

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

**L'altération de la personnalité aux yeux  
du public**

Adrian Popovici<sup>[1]</sup>

**I. JURISPRUDENCE FRANÇAISE SIMILAIRE 291**

**II. BASE DE L'ACTION EN 1993 ET EN 1994 293**

**III. UNE CATÉGORIE AUTONOME? 297**

**ANNEXE:**

**P.T. c. B.R. et P. Inc., C.S. Montréal, no 500-05-015382-912,  
3 mars 1993, j. Lemieux 300**

---

Le droit à l'image, qui a fait couler beaucoup d'encre en France<sup>[2]</sup>, n'a pas laissé les juristes québécois indifférents<sup>[3]</sup>, même si le nombre de jugements rapportés sur la question est limité<sup>[4]</sup>. Le 3 mars 1993, le juge Lyse Lemieux, de la Cour supérieure, rendait une décision qui mérite d'être reproduite et commentée, à la lumière du droit français, d'une part, et de notre nouveau Code civil, de l'autre: *P.T. c. B.R. et P Inc.* qu'il convient de lire préalablement à cette chronique<sup>[5]</sup>.

**I. JURISPRUDENCE FRANÇAISE SIMILAIRE**

Les remarques de R. Lindon, suite à une décision du Tribunal de grande instance de Paris du 18 décembre 1985, doivent être reproduites, l'analogie avec les faits du jugement mentionné ci-dessus étant presque parfaite:

*Une fois de plus, le droit à l'image est consacré.*

*Un homme, au physique sans doute attrayant, avait fait prendre de lui des photographies destinées à une agence de mannequins.*

*Quelque temps après, il put constater que ces clichés étaient reproduits dans une revue spécialisée où ils étaient «destinés à illustrer des articles relatifs à des manifestations homosexuelles et à inciter le lecteur à s'abonner à la revue».*

*N'ayant pas autorisé un tel emploi des dites photographies, il assigna la revue en dommages-intérêts et gagna son procès, le tribunal posant en principe une fois de plus que «toute personne a un droit exclusif sur son image, qui ne peut être reproduite sans autorisation expresse et spéciale».*

*Le tribunal souligna que le préjudice de l'intéressé se trouvait aggravé par la circonstance que la publication laissait penser qu'il adhérerait aux idées exprimées par la revue et participait aux réunions qu'elle annonçait.*[\[6\]](#)

Déjà en 1972, le même tribunal avait sanctionné un «montage» non autorisé de deux femmes en position lascive publié sur la couverture d'un livre intitulé «Lesbos», comme étant une atteinte à la vie privée[\[7\]](#). Les observations suivantes sur un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 octobre 1981 sont au même effet:

*L'assentiment d'une personne photographiée à la reproduction de son image prise au cours d'un événement public doit être interprété restrictivement et ne concerne que l'illustration de l'événement au cours duquel la photographie a été prise;  
La photographie en cause n'ayant nullement été utilisée pour l'illustration d'un article consacré à la soirée organisée par une boîte de nuit, mais, plusieurs mois plus tard, pour un article consacré à l'homosexualité, sujet tout différent, c'est à juste titre que les juges déclarent que l'exploitation faite par un magazine de la photographie outrepassait l'assentiment tacite que la personne avait pu donner à sa publication et, qu'en ne s'assurant pas du consentement exprès à la reproduction dans l'article incriminé la société d'éditions avait engagé sa responsabilité.*[\[8\]](#)

En 1984, dans un autre cas d'insinuation d'homosexualité, le même tribunal de grande instance de Paris, le 4 juillet 1984, fait appel aux droits à l'image «et» à l'intimité de la vie privée:

*Les droits de la personnalité peuvent se trouver en conflit avec la liberté d'information et, dans le cadre d'une manifestation intéressant l'opinion publique, la reproduction de l'effigie d'un des participants ne peut, en principe, être contestée, à condition toutefois que l'événement relève de l'histoire contemporaine; en outre, l'individu entre dans l'événement à l'occasion de faits qui peuvent éveiller une curiosité légitime du public, dès lors que celle-ci n'a pas un caractère malsain de nature à heurter les sentiments des personnes intéressées.  
Même si une étude consacrée à un congrès d'homosexuels peut être considérée comme un événement d'actualité, la publication de la photographie d'un des participants, sans son autorisation expresse et spéciale, dans le cadre d'un reportage écrit dans un ton de raillerie, porte atteinte au droit à l'image et à l'intimité de la vie privée de celui qui en est victime, et qui était en droit d'exiger le secret de celle-ci, particulièrement à l'égard de sa famille et du milieu professionnel qui est le sien.*[\[9\]](#)

C'est surtout en fonction de l'article 9 du Code civil français ajouté en 1970, protégeant la vie privée[\[10\]](#), que des «insinuations d'homosexualité» par le biais de l'image sont sanctionnées, mais non uniquement[\[11\]](#).

Ce qui est certain, c'est que «l'allégation d'homosexualité ne devrait pouvoir être considérée comme constituant [un] délit de diffamation, puisque "le droit à la vie sexuelle de son choix" est reconnu par la Commission européenne des droits de l'homme[12]».

La doctrine française, à la suite d'une analyse de ce type de jurisprudence, a forgé le concept de *protection contre l'altération de la personnalité aux yeux du public*, qui nous semble former une catégorie différente de la protection de la réputation, de l'honneur et de la vie privée, même si ces notions se recoupent dans une certaine mesure.

## II. BASE DE L'ACTION EN 1993 ET EN 1994

Sans faire appel directement à l'article 1053 C.c.B.C., le juge Lemieux n'a aucun doute qu'il y a «atteinte à la vie privée du demandeur, à son honneur et à sa réputation». L'article 49 de la Charte est invoqué pour être écarté, l'absence de preuve d'intention malicieuse ne justifiant pas l'octroi de dommages exemplaires.

[Soit-dit en passant, on a du mal à comprendre non que l'indemnité additionnelle de l'article 1078.1 C.c.B.C. n'ait pas été accordée, mais que celle prévue par l'article 1056c) C.c.B.C. n'ait pas été invoquée[13].]

Il faut se souvenir que notre Charte québécoise reconnaît solennellement la liberté d'orientation sexuelle à l'article 10[14]; c'est pourquoi il semble difficile d'affirmer que l'insinuation d'homosexualité est une injure, une diffamation (une atteinte à l'honneur ou à la réputation). L'atteinte à la vie privée n'est pas non plus évidente, même si l'article 5 de la Charte est invoqué: il s'agirait plutôt d'une utilisation non autorisée de l'image d'une personne (atteinte à un droit autonome à l'image en quelque sorte)[15].

Quoi qu'il en soit, en 1994, un nouveau Code civil vient apporter des précisions relativement aux atteintes à la vie privée. En «harmonie avec la Charte» (*Disposition préliminaire* du C.c.Q., et non le *Préambule*), il proclame certains *droits de la personnalité* à l'article 3, sans les énumérer tous («tels»); on remarque, cependant, que le Code mentionne des droits se retrouvant, pour la plupart, sous la rubrique des *droits fondamentaux* de la Charte québécoise...

L'article 36 C.c.Q., qui fait référence à l'image de la personne *deux fois*, inclut le droit à l'image dans celui du respect de la vie privée. Une atteinte à l'image serait une atteinte à la vie privée. Nous ne sommes cependant pas sûrs que l'aspect «purent patrimonial» du droit à l'image soit couvert par le texte de l'article 36[16]. Si je vends ma photo à un magazine, c'est une sorte de renonciation à une partie de ma vie privée, par l'entremise d'un contrat, semble-t-il, de nature patrimoniale. Le texte de l'article 36 C.c.Q. commence bien par les mots «*Peuvent être notamment* considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants» (nos italiques). Une alternative n'est pas prohibée: une atteinte à l'image n'est pas seulement ou uniquement ou nécessairement une atteinte à la vie privée.

Il importera dorénavant de distinguer de façon bien précise entre les *atteintes à la vie privée*, d'un côté, des *atteintes à la réputation*, d'un autre côté. Si certaines décisions, comme les affaires *Cohen*[17] et *Vaillancourt*[18] ont bien vu la distinction, notre jurisprudence a eu la fâcheuse tendance à mettre dans le même sac les atteintes à la vie privée, à la réputation, à l'honneur, à la dignité[19]. Même la distinction entre la diffamation et l'injure, bien connue du droit français[20] est presque ignorée au Québec[21].

Seules les atteintes à la réputation sont prescrites par un an, en vertu de l'article 2929 C.c.Q. Les autres atteintes répondent au droit commun de l'article 2925, c'est-à-dire à une prescription de trois ans. De là, cette nécessité pratique de distinguer et de mettre de l'ordre dans nos concepts juridiques[22].

Le texte du deuxième alinéa de l'article 35 C.c.Q. pose lui aussi quelques problèmes: «Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise». Plusieurs interprétations sont possibles:

a) Le texte du deuxième alinéa de l'article 35 C.c.Q. a simplement pour but d'apporter une précision, pour mettre fin à une controverse[23]: les *héritiers* peuvent consentir à une atteinte à la vie privée de leur auteur, sans qu'il soit nécessaire que le droit à la vie privée ait été *déjà* violé (voir les articles 625, troisième alinéa et 1610 C.c.Q.). Cette précision serait la seule conséquence du texte en question.

b) *En outre*, l'article 35, deuxième alinéa apporterait une autre précision: une atteinte à la vie privée est *illicite* s'y n'a pas consentement de la victime ou autorisation de la loi (Voir le texte de l'article 49 de la *Charte*).

c) On peut concevoir aussi que l'article 35 donne à la victime un *recours indépendant* de celui de l'article 1457 (voir les articles 1590, 1610 et 1603 C.c.Q.), comme c'est le cas en vertu de l'article 49 de la *Charte*[24].

L'article 35, deuxième alinéa aurait alors la même autonomie que l'article 56 C.c.Q., en matière de protection du nom. L'article 56 est complet en soi puisqu'il énonce le droit, le recours et les titulaires du recours. Il en va différemment des articles 7 et 976 C.c.Q., par exemple, qui n'énoncent que des *devoirs* et sont donc incomplets sans le support de l'article 1457 (et 1590, 1601 et 1603) qui en donne les sanctions en cas de violation, créant l'*obligation* de réparer le préjudice causé. En passant, on peut comparer les titulaires du recours à l'article 56 (titulaire du nom, conjoint ou proches parents) avec les titulaires du recours à l'article 35 (la personne ou ses héritiers).

d) On peut aussi soutenir que la disposition en question opère un changement dans le *fardeau de la preuve*. La victime doit prouver une atteinte portée à sa vie privée par le défendeur. C'est à ce dernier à prouver que la victime y a consenti (expressément ou implicitement) ou que la loi l'autorise à porter ladite atteinte.

Il n'est point dans le cadre de ces courts propos de prendre parti, mais on peut remarquer que l'interprétation dans d) ci-dessus pourrait s'appliquer à «toutes» les atteintes à un droit de la personnalité et pas uniquement aux atteintes à la vie privée, en «harmonie» avec le texte de l'article 49 de la *Charte*, qu'il faudrait «relire» dans ce nouveau contexte[25].

Mais s'agit-il justement, dans le cas qui a fait l'objet de la décision du juge Lemieux, d'une atteinte à la vie privée (proprement dite)?

### III. UNE CATÉGORIE AUTONOME?

La doctrine française peut éclairer nos balbutiements en matière de protection de la vie privée. Il s'agirait

ici d'une *altération de la personnalité aux yeux du public* (par un emploi non autorisé de l'image de la victime).

En 1974, Jacques Mestre publiait un court article sur la *protection ... des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public*. Il écrit:

*la définition même que nous avons donnée du mot «personnalité» nous permet de comprendre que l'on ne peut pas organiser cette indispensable protection des personnes physiques et morales contre l'altération publique de leur personnalité dans le cadre de la protection, récemment renforcée, de la vie privée.*

*Une personne peut être présentée de manière inexacte aussi bien quant à ses activités publiques qu'à propos de sa vie privée. Sa personnalité sociale peut être altérée tout autant que sa personnalité psychologique.*

*Et d'ailleurs, la protection qu'il s'agit ici d'établir ne visera pas à préserver la vie intime de la personne de l'indiscrétion du public, mais à défendre, aux yeux de celui-ci, la réalité de sa personnalité.*

*Cette protection ne peut pas non plus être organisée dans le cadre de la protection de l'honneur. Elle en diffère en effet en ce que l'honneur est un bien moral dont on jouit quand on a le sentiment de mériter de la considération et de garder le droit à sa propre estime. Tout au plus, les deux protections pourront-elles se cumuler si l'altération de la personnalité est telle qu'elle en est déshonorante.*

*Dès lors, notre sujet acquiert sa spécificité. La protection à établir sera une protection autonome.*[\[26\]](#)

L'auteur relie, d'une certaine façon, l'altération publique de la personnalité à la violation du droit à l'intimité... C'est normal. Il faut lui donner un support textuel. Il ajoute que c'est «toute représentation inexacte, et non pas simplement une présentation péjorative, qui doit pouvoir faire l'objet d'une protection». Il va même plus loin, en affirmant que la victime aurait une protection automatique sans avoir à prouver ni faute, ni préjudice!

Le professeur Pierre Kayser, dans la deuxième édition de son ouvrage classique sur *La protection de la vie privée*[\[27\]](#), distingue la protection de la vie privée de celle de l'honneur et de la réputation, d'un côté[\[28\]](#) “ ce qui est justifié chez nous par le texte de l'article 2929 C.c.Q. en matière de prescription “ et de celle contre l'altération publique de la personnalité[\[29\]](#); sans compter la protection contre l'exploitation de la personnalité[\[30\]](#) et celle contre la réalisation et la publication des images de la personne[\[31\]](#).

Nous pensons que, dans le cas du jugement du juge Lyse Lemieux, il s'agissait bien d'un cas d'altération publique de la personnalité du jeune apprenti-mannequin. C'est, au fond, une atteinte à son «identité» dans la société. Que l'on englobe cette atteinte dans celle de la protection de la vie privée, soit: mais il ne s'agissait pas de révélation sur sa vie privée. La victime n'avait pas à justifier si elle était homosexuelle ou non. Il ne s'agissait pas non plus d'atteinte à la réputation.

Ainsi, par exemple, si un journal qualifie un individu musulman de juif, ou vice versa, s'agit-il d'atteinte à l'honneur, à la réputation, à la vie privée? Évidemment non. Il s'agit d'une atteinte à son identité, qui mérite protection et respect en soi (Atteinte à son intégrité morale).

Ajoutons, pour terminer, que la victime peut faire appel à la *Loi sur la presse*<sup>[32]</sup>, dans les cas où elle s'applique, si elle se «croit lésée par un article publié dans un journal», simplement. Son recours à l'injonction en vertu de l'article 49 de la Charte ne doit pas être sous-estimé... Un droit général de réponse du genre de celui prévu par le (nouveau) droit suisse<sup>[33]</sup>, ou même par l'article 9 du Code civil français<sup>[34]</sup>, devrait faire l'objet d'une attention sérieuse du législateur québécois.

#### **ANNEXE:**

**P.T. c. B.R. et P. Inc., C.S. Montréal, no 500-05-015382-912,  
3 mars 1993, j. Lemieux**

**\* DROITS DE LA PERSONNALITÉ “ DROIT À L'IMAGE “ PROTECTION  
CONTRE L'ALTÉRATION DE LA PERSONNALITÉ AUX YEUX DU PUBLIC  
“ (INSINUATION D'HOMOSEXUALITÉ) “ Art. 1053 ET 1078.1 C.c.B.C. “  
Art. 3, 35 et 36 C.c.Q. “ Art. 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés  
de la personne.***

#### **JUGEMENT**

Le Tribunal est saisi d'une action en réclamation de dommages moraux et exemplaires contre les défendeurs suite à la publication de certaines photographies du demandeur dans les revues [...].

Au printemps 1991, le demandeur poursuivait un cours de mannequin au centre de formation John Casablanca et le soir, il dansait au [...]. Le 14 mars 1991, il fut approché avec cinq (5) autres jeunes hommes, par un dénommé M.P., pour participer à un défilé de mode. Préalablement au défilé, il s'est fait photographi[er] avec les vêtements [que] le défilé devait promouvoir, vêtements connus sous la marque commerciale «BODY BGCOLOR= "#FFFFFF" talk» et vendus en exclusivité chez la défenderesse P. Inc. La semaine qui a suivi la prise des mesures, le demandeur et ses amis furent demandés pour un premier essayage et il fut entendu que les photos seraient prises à tour de rôle et le demandeur fut choisi le premier pour procéder à la séance de photos, laquelle séance eut lieu le 24 mars 1991. Le photographe était R.J. Le demandeur a reçu 100.00\$ pour la prise des photos. Le dénommé M.P. lui a indiqué qu'il l'informerait des dates et endroit où devait se tenir le défilé. Or, le défilé n'eut jamais lieu. Suite à cette prise de photos, le demandeur n'eut aucune nouvelle concernant le défilé de mode jusqu'au 29 avril 1991, alors qu'il apprit ce jour là, par l'intermédiaire de son agent producteur, M.-P.G. que sa photo était publiée dans les revues [...], revues orientées vers l'homosexualité (P-1, P-2). Il fut surpris, ignorant l'existence de ces revues.

Le ou vers le 1er mai 1991, il rencontra le photographe R.J. pour prendre possession des photos. Il apprit alors que ce dernier les avait cédées au défendeur B.R., actionnaire de P. Inc. et ce, le 26 mars 1991, moyennant le versement d'une somme de 350.00\$ (D-1). Il se rendit alors au magasin de B.R., toujours dans le but de récupérer les photos. Ce dernier lui avoua que cela avait été fait dans le but de promouvoir la ligne de vêtements «BODY BGCOLOR= "#FFFFFF" talk».

Le 13 mai 1991, le demandeur, accompagné de son agent producteur, a rencontré, une seconde fois, B.R. dans le but d'obtenir un dédommagement. Un montant de 3 000.00\$ à 5 000.00\$ aurait été mentionné. B.R. a refusé et toute publication a cessé.

Après discussion avec son agent producteur, le demandeur a abandonné sa carrière de mannequin à cause de la piètre qualité des revues dans lesquelles sa photo avait été publiée, et, à cause également de l'orientation des revues et de la clientèle auxquelles elles sont destinées.

Le demandeur a témoigné que, face à cet étalage de sa photo, il s'est senti exploité, n'ayant jamais consenti à leur publication, que sa famille, sauf sa mère, ignorait qu'il était danseur nu, qu'il n'est pas homosexuel, qu'au centre sportif où il s'entraîne, il a dû expliquer de deux à trois cent[s] fois son histoire, qu'il s'est senti honteux, déprimé, outré, en colère et dégoûté, témoignage corroboré par sa mère.

La preuve a également démontré que la défenderesse P. Inc. annonce depuis plusieurs années dans les revues [...], publiées respectivement par les Éditions [...] et les Éditions [...], qu'environ trente mille (30 000) copies par année de la revue [...] sont distribuées gratuitement dans des établissements gais et environ huit mille cinq cent[s] (8 500) copies dans le cas de la revue [...], que c'est la défenderesse P. Inc. qui obtient généralement les exemptions de responsabilité, que les maisons d'édition n'ont jamais eu de problèmes dans le passé, qu'en l'espèce B.R. l'a demandé à M.P. mais ne l'a jamais obtenu.

Il découle de l'ensemble de la preuve, que le demandeur n'a jamais consenti à la publication de sa photo dans des revues à orientation sexuelle, la prise des photos s'étant faite dans le cadre d'un défilé de mode qui n'eut pas lieu. En aucun temps, il fut informé d'une diffusion commerciale de sa photo. Il ne fait aucun doute, dans l'opinion du tribunal que cette diffusion commerciale et illégale de sa photo et, au surplus, dans des revues à orientation sexuelle porte atteinte à la vie privée du demandeur, à son bonheur et à sa réputation.

À titre de dommages, le demandeur réclame des défendeurs un montant de 50 000.00\$ pour dommages moraux se répartissant comme suit:

- a) un montant de 25 000.00\$ de B.R. et de P. Inc.;
- b) un montant de 12 500.00\$ de la défenderesse Les Éditions [...];
- c) un montant de 12 500.00\$ de la défenderesse Les Éditions [...];

Le demandeur a droit au respect de sa vie privée (article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*), dont le droit à l'image est une composante. Les codéfendeurs B.R. et P. Inc. ont commis une faute en confiant à deux (2) maisons d'éditions la photo du demandeur aux fins de sa publication dans des revues à orientation sexuelle, diffusées assez largement, sans obtenir la permission du demandeur à cet effet et pour une fin autre que celle originellement indiquée au demandeur, à savoir, pour un défilé de mode.

Les deux (2) autres défendeurs ont également commis une faute en publiant la photo du demandeur dans les revues [...] sans l'autorisation du demandeur. Une telle attitude de la part des défendeurs donne ouverture à une réclamation en dommages et intérêts pour préjudice moral. Quel est le montant auquel a droit le demandeur? Il a vingt-deux (22) ans aujourd'hui, il en avait vingt (20) lors de la publication de sa photo dans des revues s'adressant à une clientèle bien précise, une clientèle gaie. Cet usage commercial non autorisé ne peut toutefois se traduire par une perte de profits. Le demandeur n'avait pas terminé son

cours de mannequin. Il en était à sa première expérience. Il n'avait aucun contrat signé avec son agent, il s'agissait tout au plus d'une ébauche de contrat. Il n'a donc subi aucune perte de profits. Son agent a témoigné à l'effet qu'il avait trois (3) projets pour le demandeur mais aucun n'était concrétisé. Le demandeur était à l'aube d'une carrière qu'il souhaitait mais qui n'était pas encore commencée.

Pour compenser l'humiliation subie de même que l'atteinte à la vie privée et à la réputation, le tribunal évalue, à la somme de 3 000.00\$, le dommage moral dont les défendeurs doivent être tenus conjointement et solidairement responsables.

Le demandeur réclame également contre les codéfendeurs, B.R. et P. Inc., des dommages exemplaires au montant de 50 000.00\$. Pour accorder de tels dommages, le demandeur avait le fardeau de démontrer une intention malicieuse et de caractère répété, tel que requis par l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le demandeur n'a fait aucune preuve de cette intention malicieuse, des dommages exemplaires ne peuvent donc être accordés.

Le demandeur réclame l'indemnité additionnelle de l'article 1078.1 C.c. Il n'y a pas droit puisque sa réclamation ne porte pas sur l'inexécution d'un contrat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

MAINTIENT pour partie l'action du demandeur;

CONDAMNE les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 3 000.00\$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et les dépens.

---

[1]

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

[2] Voir, entre autres, Pierre KAYSER, «Le droit dit à l'image», dans *Mélanges Roubier*, t. II, Paris, Dalloz, 1961, p. 73; Jacques RAVANAS, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Paris, L.G.D.J., 1978; Emmanuel GAILLARD, «La double nature du droit à l'image et ses conséquences en droit positif français», *D.* 1984. Chr. 161; D. ACQUARONE, «L'ambiguïté du droit à l'image», *D.* 1985, Chr. 129; Gilles GOUBEAUX, *Les personnes*, Paris, L.G.D.J., 1989, nos 308 et suiv., p. 285.

[3] Voir, par exemple, Patrick A. MOLINARI, «Observations sur la production des théories juridiques: les images floues du droit à l'image», dans *Nouvelles technologies et propriété*, Montréal, Éditions Thémis, 1987, p. 11; Louise POTVIN, *La personne et la protection de son image*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991. Voir aussi Patrick A. MOLINARI, «Le droit de la personne sur son image

en droit québécois et français», (1977) *R.J.T.* 95 et «Le droit de la personne sur son image: de la théorie juridique à la théorie des droits fondamentaux», dans Gérald A. BEAUDOIN (dir.), *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989; le premier écrit portant directement sur la question semble être la chronique de Monique OUELLETTE, (1974) 34 *R. du B.* 69. Voir aussi Susan H. ABRAMOVITCH, «Publicity exploitation of celebrities: protection of a star's style in Quebec civil law», (1991) 32 *C. de D.* 301.

[4] *Field c. United Amusement Corp.*, [1971] C.S. 283; *Rebeiro c. Shawinigan Chemicals (1969) Limited*, [1973] C.S. 389; *Deschamps c. Renault Canada*, (1977) 18 *C. de D.* 937 (C.S.); *Aubry c. Éditions Vice Versa Inc.*, [1991] R.R.A. 421 (C.Q.); *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, [1989] R.R.A. 570 (C.S.); *Valiquette c. The Gazette*, [1991] R.J.Q. 1075 (C.S.); *Rouleau c. Groupe Québecor inc.*, J.E. 92-564 (C.S.); *Paradis c. Marquis*, [1977] R.L. 555 (C.P.). Voir récemment *Laurier c. Lafontaine*, J.E. 93-185 (C.Q.) où l'utilisation non autorisée d'une photographie est considérée comme une atteinte à l'article 6 de la Charte.

[5] Voir le texte du jugement, reproduit en annexe, *infra*, p. 300.

[6] *D.* 1986. Somm. 446, obs. Lindon et Amson, p. 446. Raymond LINDON est l'auteur de nombreuses chroniques sur les droits de la personnalité et des deux livres suivants: *Les droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1974 et *Dictionnaire juridique des droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1983.

[7] 3ème Ch., 25 avril 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, 681.

[8] *D.* 1982. Somm. 180 (Lindon).

[9]

*D.* 1985, I.R. Somm. 17 (Lindon) et *D.* 1986. Somm. 50.

[10] *Cf.*, Adrian POPOVICI, «Protection de la vie privée “ France », (1971) 31 *R. du B.* 559.

[11] *Cf.*, Cour d'appel de Paris, 20 février 1986, pour des allégations d'homosexualité, réelle ou supposée, à l'encontre d'un politicien, *D.* 1986. I.R. 447.

[12] Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI, «Personnes et droits de famille», (1988) 87 *Rev. trim. dr. civ.*, 79, 95.

[13] *Cf.*, art. 1619 C.c.Q.

[14] Sur l'homosexualité, les *Cahiers de droit (Homosexualité et droit*, (1984) 25 *C. de D.* 749) ont publié, en 1984, les articles suivants: Édith DELEURY, «L'union homosexuelle et le droit de la famille», 751; Nicole DUPLÉ, «Homosexualité et droits à l'égalité dans les chartes canadienne et québécoise», 801; Richard A. GOREHAM, «Le droit à la vie privée des personnes homosexuelles», 843. Voir *Procureur général du Canada c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554 et *Haig c. Canada*, (1992) 94 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.).

[15] En France, la plupart des décisions récentes invoquent «le droit exclusif que toute personne possède sur son image» sans en donner de qualification ou de définition, ce droit étant en soi le fondement de la condamnation: Paul FOURET, «Le droit à l'image en droit français», dans G.A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 2, p. 501, 510. «Le droit au respect de l'image ne se confond pas *toujours* avec le droit au respect de la vie privée»: Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, 7e éd., t. 1, vol. 2, «Les personnes», Paris, Montchrestien, 1986, n° 797, p. 932 et note 14.

[16] Sur l'aspect patrimonial du droit à l'image, voir *supra*, note 1. Voir Pierre KAYSER, «Diffamation et atteinte au droit au respect de la vie privée», dans *Études offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 409. La vérité n'est pas une défense à l'atteinte au respect à la vie privée.

La distinction entre le droit patrimonial et le droit extrapatrimonial à l'image semble bien tracée par le droit américain. Le droit patrimonial fait partie du «droit à la publicité» (*Right of Publicity*) et est donc transmissible: *Cf.*, Emmanuel GAILLARD, «Les conflits de lois relatifs au droit patrimonial à l'image aux États-Unis (À propos de la jurisprudence *Groucho Marx*)», (1984) *Rev. crit. dr. int. priv.* 1; Peter L. FLETCHER et Edward L. RUBIN, «Privacy, Publicity, and the Portrayal of Real People by the Media», (1979) 88 *Yale L.J.* 1577; «The Descendibility of the Right of Publicity: Is there Commercial Life After Death?», (1980) 89 *Yale L.J.* 1125. Voir *infra*, notes 22 et 28.

[17] Précitée, note 3.

[18] Précitée, note 3.

[19] Le genre de sac où on a mis l'ordre public «et» les bonnes moeurs, le cas fortuit «et» la force majeure... Accouplements disparus dans notre nouveau *Code civil du Québec*.

[20] La diffamation est toute «allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé». L'injure est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferment l'imputation d'aucun fait: Roland DUMAS, *Le droit de l'information*, Paris, P.U.F., pp. 388 et 430, respectivement. Cf., Nicole VALLIERES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1985, p. 8. Et, par curiosité, Fortunat LORD, «L'injure», (1941) 1 *R. du B.* 281.

[21] Sauf par le juge Jean-Louis BAUDOIN dans sa dissidence, *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123, 2128 (C.A.).

[22] Ce qui n'est pas tâche aisée, même à l'aide d'un dictionnaire. Voir, par exemple, la tentative de Patrick A. MOLINARI et Pierre TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée», dans *Applications des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 197, *passim*. «Il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre la dignité, l'honneur et la réputation»: O.R.C.C., *Rapport au comité des droits civils*, Montréal, 1966, art. 4, p. 16.

[23] Cf., au Québec, *Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette*, [1990] R.J.Q. 62 (C.A.), (l'affaire *Frenette* a été infirmée par la Cour suprême, [1992] 1 R.C.S. 647, qui ne se prononce pas sur le point qui nous intéresse). Sur le secret médical et les héritiers, voir *Cordeau c. Cordeau*, [1984] R.D.J. 201 (C.A.), commenté par Léo DUCHARME, «Le secret médical et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne», (1984) 44 *R. du B.* 955, 964. En France, justement, la solution n'est pas claire: P. KAYSER, *op. cit.* note 1, p. 132. Les considérants suivants de la Cour d'appel de Paris méritent d'être reproduits (3 novembre 1982, *D.* 1983. 248 (note Lindon): «Si l'art. 9 C. civ. confère à chacun le droit d'interdire toute forme de divulgation de sa vie privée, cette faculté n'appartient qu'aux vivants, et les héritiers d'une personne décédée sont uniquement fondés à défendre sa mémoire contre l'atteinte que lui porte la relation de faits erronés ou déformés, publiés de mauvaise foi ou avec une légèreté excessive. Les dispositions de l'art. 9 C. civ. “ comme celles de la loi du 29 juillet 1881 “ cessent dès lors de limiter la liberté d'information et d'expression de l'historien et du critique, qui peuvent seulement engager leur responsabilité dans les termes du droit commun, s'ils viennent à manquer au respect qu'ils doivent à la vérité.» C'est plutôt la non-transmissibilité aux héritiers qui domine: Cour d'appel de Paris, 19 mai 1992, *J.C.P.* 1992. IV. éd. G. 2345; Claire GEFFROY, «Le secret privé dans la vie et dans la mort», *J.C.P.* 1974. Doctrine 2604, no 13; Aix-en-Provence, 21 mai 1991, *Bull. inf. C. cass.*, 15 septembre 1991, no 1478, p. 40: L'aspect *patrimonial* du droit au secret à la vie privée se transmet quant à lui aux

héritiers «qui sont dès lors fondés à autoriser ou non la divulgation à des fins commerciales de l'image de leur auteur».

[24] Voir les affaires *Cohen* et *Valiquette*, précitées, note 3, et le jugement du Tribunal des droits de la personne du Québec dans *Commission des droits de la personne du Québec c. Antginas*, J.E. 93-1694 ainsi que Ghislain OTIS, «Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise», [1991] 51 *R. du B.* 561; voir surtout l'obiter du juge Gonthier dans l'arrêt de la Cour suprême dans *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, 457 et 458.

[25] *Cf.*, notre note 33, *in fine*. L'atteinte à la vie privée serait à la fois la faute et le préjudice...

[26] «La protection, indépendante du droit de réponse, des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public», *J.C.P.* 1974. Doct. 2623. Notons que le texte n'est pas paginé.

[27] Pierre KAYSER, *La protection de la vie privée*, 2e éd., Paris, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990.

[28] *Cf.*, P. KAYSER, *loc. cit.*, note 15.

[29] P. KAYSER, *op. cit.*, note 26, p. 84. Une comparaison avec le droit des États-Unis mérite un détour: *Cf.*, Pierre TRUDEL, «La protection de la vie privée et le droit à l'image aux États-Unis», dans INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DU BARREAU DE PARIS, *Liberté de la presse, respect de la vie privée et de l'image en droit comparé*, Colloque des 22 et 23 mars 1991 organisé par l'I.F.C. et l'Institut Français de Presse, coll. «Actes du colloque de l'I.F.C.», *Supplément de la Gazette du Palais*, pp. 14-24. Le tort de FALSE LIGHT s'apparente à l'*invasion of privacy*, même si les gestes et comportement visés sont très voisins de la diffamation.

[30] P. KAYSER, *op. cit.*, note 26, p. 117.

[31] *Cf.*, R. LINDON, *Dictionnaire juridique des droits de la personnalité*, *op. cit.*, note 5, p. 120.

[32] *Loi sur la presse*, L.R.Q. 1977, c. P-19, art. 2.

[33] Cf., Pierre TERCIER, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich, Schulthess, 1984. Texte du Code suisse: «Art. 28 “ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi»; «Art. 28a “ Le demandeur peut requérir le juge: 1. D'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente; 2. De la faire cesser, si elle dure encore; 3. D'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié. Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires».

[34] En vertu du texte de l'article 9 du Code civil français: «Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé». Il est intéressant de lire ce que le professeur G. GOUBEUX, *op. cit.*, note 1, no 275, p. 249, écrit relativement à l'article 9 du Code civil français et à la catégorie, «doctrinale» encore en France, (et non codifiée comme au Québec où les droits de la personnalité ont eu comme «précurseurs» les droits fondamentaux de la Charte québécoise) des droits de la personnalité: «Ainsi, de proche en proche, passe-t-on presque insensiblement de la mise en oeuvre normale des principes du droit commun à une application de l'article 1382 du Code civil assouplie et de plus en plus marquée de particularisme, pour finir par une sanction directe de la violation des droits de la personnalité qui ne doit pratiquement plus rien à la responsabilité civile. Cette évolution a d'ailleurs reçu une consécration législative partielle: l'article 9 du Code civil, issu de la loi du 17 juillet 1970, prévoit qu'en vue d'empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée, les juges peuvent prescrire diverses mesures, telles que séquestre, saisie et autres, et ce, *indépendamment de la réparation du préjudice subi*. L'affirmation par le texte du *droit* de chacun au respect de sa vie privée a eu pour corollaire une sanction propre de ce droit, distincte de l'application de la responsabilité civile. Il n'est guère douteux qu'en d'autres domaines, la même autonomie de la protection de la personnalité pourrait sans grande difficulté être admise».

-----